

Bordeaux, le 20/07/2015

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-028151

**SERVICIOS DE CONTROL E INSPECCION S.A.
(SCI)
234 allée des Lilas
33140 CADAJAC**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-00359 du 1^{er} juillet 2015
Gammagraphie/T330518

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 1^{er} juillet 2015 sur un chantier de radiographie industrielle de la société Servicios de control e inspeccion SA (SCI).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée dans un établissement industriel situé à Saint-Médard-D'Eyrans (33) où des agents de votre agence de Blanquefort réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont examiné, notamment, les conditions d'intervention, les habilitations et les pratiques des radiologues, le balisage de la zone d'opération et les documents préparatoires au chantier. Ils ont également vérifié le respect de la réglementation relative au transport de substances radioactives, en particulier la conformité du colis et du véhicule utilisés ainsi que les documents de transport.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et les habilitations du personnel ;
- le prévisionnel dosimétrique ;
- le suivi de l'exposition des radiologues aux rayonnements ionisants ;
- le suivi du matériel de radiographie ;
- les contrôles internes et externes de la radioprotection.

Il est à noter que la gestion documentaire, maintenant sous forme dématérialisée, a été grandement améliorée afin que les opérateurs disposent, lors du chantier, de l'ensemble des documents justifiant leurs habilitations, leurs aptitudes médicales et tous les documents concernant le suivi du gammagraphe.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le document de transport qui devra être modifié afin que soit mentionnée la désignation officielle des matières radioactives conformément aux dispositions du point 5.4.1.1.1 de l'ADR ;
- le carnet de suivi du gammagraphe qui devra être complété par une fiche d'enregistrement des chargements successifs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Documents de transport

Le point 5.4.1.1.1 de l'ADR¹ précise les renseignements que doit comporter le document de transport. Il doit contenir, en particulier, la désignation officielle de transport :

- pour le gammagraphe : ONU 2916 MATIERES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées ;
- pour le collimateur en uranium appauvri : ONU 2909 MATIERES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURES EN URANIUM APPAUVRI, EN COLIS EXCEPTES.

Les inspecteurs ont constaté que la désignation officielle de transport des deux matières radioactives était incomplète sur le document de transport daté du 1er juillet 2015.

Demande A.1 : L'ASN vous demande de modifier votre document de transport afin que soit mentionnée la désignation officielle de transport des matières radioactives conformément aux dispositions du point 5.4.1.1.1 de l'ADR.

A.2. Carnet de suivi du projecteur

L'arrêté du 11 octobre 1985² prescrit que le carnet de suivi d'un gammagraphe doit contenir une fiche d'enregistrement des chargements successifs.

Les inspecteurs ont constaté que l'équipe de radiologues ne disposait pas de la fiche d'enregistrement des chargements successifs pour le projecteur portant le numéro 378.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la fiche d'enregistrement des chargements successifs soit jointe au carnet de suivi de vos gammagraphes.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

* * *

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

² Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU